

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIFA TECHNOLOGIES SAS

60 rue des Montées
45100 Orléans

Références : VAT20230586
Code AIOT : 0010001585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement SIFA TECHNOLOGIES SAS implanté 60 rue des Montées 45000 Orléans. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est conduite dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement SIFA, engagée suite à la décision de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce d'Orléans

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIFA TECHNOLOGIES SAS
- 60 rue des Montées 45000 Orléans
- Code AIOT : 0010001585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SIFA était une fonderie d'aluminium qui réalisait des pièces principalement dans le secteur automobile. L'établissement en exploitation depuis 1936 occupait un terrain de près de 3 hectares dont 22 000 m² de bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

Compte tenu du contexte, la présente inspection n'a pas traité des suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2022 portant sur les moyens d'extinction d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	/	Arrêté préfectoral de mise en demeure	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	/	Sans objet
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	/	Sans objet
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	/	Sans objet
5	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	/	Sans objet
6	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	/	Sans objet
7	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	/	Sans objet
8	Attestation	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	/	Sans objet
9	Usages futurs	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 11.1.6	/	Sans objet
10	Usages futurs	Code de l'environnement, article R. 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever plusieurs écarts aux obligations au Code de l'environnement en matière de cessation d'activité d'un établissement relevant du régime de l'autorisation (R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-75-1)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Information du Préfet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : [C1] Le liquidateur judiciaire n'a pas notifié à Madame la Préfète la date de cessation d'activité avec le calendrier des mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité de l'établissement.
Observations : Le liquidateur judiciaire déclare que l'activité de l'établissement SIFA TECHNOLOGIES a été définitivement stoppée le 28/02/2023. Il déclare qu'à ce jour, il n'a adressé aucune notification de cessation d'activité selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. L'inspection appelle l'attention du Liquidateur judiciaire sur le fait que la notification doit contenir le détail des mesures de mise en sécurité mises en œuvre ou à venir avec un calendrier de déploiement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-75-1
Thème(s) : Autre, Conditions de mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; [...] III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
Constats : Aucun écart relevé
Observations : L'inspection constate que l'ensemble des équipements de production et installations du site sont à l'arrêt. L'ensemble des équipements sont en place dans l'usine. Le Liquidateur déclare que la mise aux enchères des biens matériels, y compris les machines outils, est programmée le 04/04/2023. En termes d'équipements de lutte incendie, l'ensemble des extincteurs a été maintenu sur site. Le site dispose d'un grand nombre d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Ces équipements sont en défaut de contrôle périodique annuel. Le site ne dispose d'aucun autre moyen de lutte incendie (poteaux incendie sur le domaine public). Par ailleurs, l'établissement ne dispose pas de détecteur d'incendie. Certains accès ayant été condamnés afin de prévenir des actes de malveillance ou des vols, l'accès à ces moyens d'extinction externe pourrait être compliqué pour les sapeurs pompiers du SDIS en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mise en sécurité – Evacuation produits dangereux et déchets
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : [...] 2° La mise en sécurité ; [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Pas d'écart relevé à la date de réalisation de l'inspection
Observations : L'inspection établit l'inventaire suivant des produits, substances trouvés dans l'établissement (inventaire non exhaustif). Sauf mention spécifique, tous les contenants cités sont hors rétention. Dans le bâtiment principal (plan du site en annexe I du présent rapport, planche photographique en annexe II) : <u>Local BU1002B</u> - Dans les anciens laboratoires, plusieurs bidons et flacons (de 1L à 10 L) partiellement remplis de produits corrosifs (acide sulfurique, hydroxyde de sodium, etc.). Environ 10 pots de peinture inflammable au contact d'archives papier (à la demande de l'inspection, pots regroupés hors du local). Quelques flacons d'alcool et de javel. Un équipement de radiographie (pictogramme radioactif sur la porte du local) dont la source a été évacuée selon l'ancien exploitant. Nombreuses archives papier dans un local et dans des armoires. <u>Dans l'ancienne entrée des ouvriers</u> : Présence dans un local de 9 fûts de 35 kg d'amine, stockés dans une unique rétention en béton. Au moment de la visite, local ouvert et clé sur le barillet (porte refermée à la demande de l'inspection et clé reprise par le liquidateur). Pictogramme « EX », « inflammable » et « toxique » sur la porte du local (Nota : en 1ère réaction, un courrier préfectoral a été adressé le 17/03/2023 au liquidateur lui demandant de faire évacuer ces fûts sous 3 jours ouvrés). <u>Sous l'escalier d'accès aux vestiaires</u>, local « ménage » contenant des bidons de 10 L de produits d'entretien corrosifs et dangereux pour l'environnement. <u>Local BU1001B</u> – 2 groupes climatisation non purgés de leur fluide frigorigène (dont celui dans local archive). Quelques flacons de liquides inflammables. Local d'archivage contenant une quantité importante de papiers et cartons. <u>Local HA1001B</u> - Dans local de décalcification des moules, plusieurs flacons de 10 L de produits corrosifs. Sol présentant en plusieurs endroits des traces importantes d'égouttures d'huile. Mitoyen au local précité, présence d'un GRV rempli à moitié d'acide chlorhydrique. Dans le local de centrale hydraulique, la rétention du groupe pompe est remplie d'huile. À côté de ce local, 3 fûts de 200 L d'huile, sans mention de danger. <u>Local HA1011B</u> – Présence de tournures et huiles de coupe dans les rétentions sous les machines outils. Hors rétention, le sol de l'atelier a été nettoyé. Présence d'une zone de stockage de bidons (5 et 10 L et 1 fût de 200 L d'huiles partiellement remplis, tous sur rétention). Présence d'une machine avec mention de source radioactive. Exploitant confirme que la source est toujours présente mais, selon son fournisseur, ne présente plus de risque car l'équipement est à l'arrêt. L'inspection remet en cause cette affirmation auprès du liquidateur qui doit s'assurer de

son élimination.

Local HA1012B – Présence d'une ancienne enceinte de four qui contiendrait de l'amiante selon l'ancien exploitant.

Local HA1013B - Présence de 3 bouteilles de gaz d'oxygène acétylène et argon, de plusieurs bidons et fûts métallique d'huile, positionnés sur rétention, 2 fûts avec un pictogramme corrosif. Égouttures importantes sur le sol au pied d'une machine outils sans rétention.

Local HA1004B, HA1005B – Sables de fonderie placés dans des bacs métalliques et regroupés à l'intérieur du bâtiment, dans l'attente de leur élimination. Les rétentions des ateliers de coulées contiennent des effluents liquides dont la nature n'a pas pu être déterminée.

Local HA1014 B – Dans le magasin de consommables, présence de 3 fûts de 7 kg d'amine stockés sur une rétention. À la demande de l'inspection, ces fûts sont déplacés dans le local de l'ancienne entrée des ouvriers.

Par ailleurs, présence de fûts de 200 L avec de l'huile (mention de danger : effets moins sévères sur la santé ou la couche d'ozone), d'eau glycolée (mention de danger : dangereux pour la santé), de fûts d'acide en solution (mention de danger : corrosif). L'ensemble de ces contenants sont positionnés sur des rétentions. Enfin dans ce local sont disséminés en plusieurs points des contenants avec des pictogrammes dangereux pour l'environnement ou corrosif. L'inspection constate que l'intégrité des sols ne semble pas remise en cause.

Local HA 1006B – Présence d'huile dans la fosse de l'atelier de coulée des noyaux n°04. L'ancien exploitant déclare que la capacité de cette fosse est de l'ordre de 3 m³. La fosse est proche du débordement. Les équipements des ateliers de coulée sont tous en place.

Local HA 1007B – Le fours de maintien et les fours de fusion sont en place.

Local HA 1008 B – Dans la partie fonderie sous pression, présence de plusieurs GRV d'huiles, pour partie positionnés sur rétention. Le sol de cette zone est particulièrement gras avec des débris d'aluminium au sol.

Local HA 1009B – En rez-de-chaussée, présence d'un chariot métallique dans lequel est stockée une grande quantité de fûts d'amines. Les fûts contrôlés sont tous vides. Il persiste néanmoins une forte odeur d'amines. L'inspection rappelle à l'exploitant que des contenants souillés par des produits dangereux sont à éliminer comme des déchets dangereux dans une filière dûment autorisée. Au droit de la zone de stockage des acides, les fûts ont été retirés. Il reste les rétentions qui contiennent toujours du produit, possiblement avec des Ph faibles. L'inspection appelle l'attention du liquidateur sur les conditions d'élimination de ces rétentions et de leur contenu.

Sur la mezzanine, présence de plusieurs fûts contenant des produits inflammables notamment un fût de 200 litres qui contient encore un produit inflammable de catégorie 3. Il est constaté que ce produit s'écoule sur le sol. L'ancien exploitant positionne une rétention sous le fût fuyard. Il est constaté par ailleurs une fuite hydraulique sur l'un des équipements.

Local HA 1010B – Constat que le compresseur numéro 14 a fuit. De l'huile s'est étalée au sol et s'est étendu, à défaut de rétention. Un dispositif destiné à limiter l'extension de l'huile au sol a été mis en place afin de limiter l'expansion. Pour le moment, il n'est pas constaté d'écoulement vers l'extérieur du bâtiment.

Au niveau des rétentions associées aux machines outils de l'atelier de travail mécanique des métaux, il est constaté la présence coupeaux d'aluminium souillés par des huiles de coupe.

Dans le local connexe HB 1001B – Au fond du local, présence de 20 GRV contenant des déchets liquides. Sur un des GRV est indiqué la mention saumure. Dans les autres, l'ancien exploitant déclare qu'il s'agit d'huile de coupe souillée mélangée avec de l'eau. L'inspection appelle l'attention du liquidateur sur le fait qu'une caractérisation de ces déchets sera nécessaire afin de déterminer la filière d'élimination. À l'entrée du local, présence d'une zone de stockage de matières premières liquides en fûts. Présence sur les fûts de pictogrammes de mentions de dangers inflammable, toxique, corrosif. Ces fûts sont stockés sur des rétentions. L'inspection constate que les rétentions sont exemptes de liquides. Par ailleurs, les capacités des rétentions semblent adaptées pour recueillir la totalité du contenu des produits contenus dans les fûts. Enfin il est constaté une bonne gestion des incompatibilités notamment les inflammables sont bien séparés des matières corrosives. Dans le local adjacent, présence de fûts sur palette et filmés. Les fûts présentent des pictogrammes de dangers. Selon l'ancien exploitant, il s'agit de déchets liquides.

Dans les parties extérieures

Au niveau du parking SIFA, la cuve de 50 000 L de récupération des mélanges d'huiles usagées est

en place. Selon l'ancien exploitant, elle est remplie à moitié. Il est rappelé au liquidateur qu'un évènement accidentel est survenu sur cet équipement, suite au défaut de la sonde de niveau ayant conduit au débordement du contenu et à un écoulement vers le cours d'eau voisin (cours d'eau temporaire qui ceinture les limites nord et ouest de l'établissement avant de se jeter dans le bras des Montées). Le jour de l'inspection, la dalle béton en pied de cuve est saine. Il n'est pas constaté la présence de corps gras en quantité importante au sol. Un cordon de terre est toujours positionné afin de recueillir les égouttures.

En limite nord de l'établissement, il est constaté que les équipements suivants sont en place :

Présence des équipements de la tour aéroréfrigérante (TAR). L'ancien exploitant déclare que la TAR a été maintenue en l'état. Les eaux contenues n'ont pas été vidangées. L'ancien exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de traitement biocide de réalisé avant l'arrêt de l'installation.

Présence de l'installation de captation et de traitement des rejets atmosphériques des installations amine. Sur l'équipement est visible un pictogramme corrosif. L'ancien exploitant déclare que cet équipement n'a pas été purgé. Les unités de traitement sont toujours en place à l'intérieur ainsi que les produits.

Au niveau de la cours à déchets, les bennes qui contenaient les crasses de fonderie ont été évacuées ainsi que la benne de collecte des copeaux d'aluminium souillés aux huiles de coupe. Il reste des déchets d'ameublement (bois, métal, plastique, un GRV, etc.). Présence également d'une benne de déchets d'une capacité de 3 m³.

Au niveau du pont bascule, présence des bonbonnes de gaz qui ont été regroupées dans un rack et d'un local grillagé (bouteilles d'azote, d'argon, d'acétylène).

Présence d'une cuve verticale d'azote liquide Linde (pression de service 8 bar). Le manomètre de la cuve indique une pression nulle.

Présence d'une cuve d'hydrocarbure. Selon l'ancien exploitant, cette cuve destinée à stocker du fioul domestique à usage des véhicules du site, dispose d'une capacité de 5000 m³. L'ancien exploitant déclare que le fond de la cuve contient encore des hydrocarbures (absence de sonde de niveau).

Le liquidateur déclare que dans le cadre de la cessation d'activité avant la mise en vente aux enchères il fera intervenir une société pour faire l'inventaire des produits présents et définir les conditions d'évacuation.

L'inspection rappelle au liquidateur que ce dernier devra justifier des conditions d'élimination de ces déchets, conformément au Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de délais : Sans objet

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mise en sécurité – Limitation accès

Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

[...]

2° La mise en sécurité ;

[...]

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats : Pas d'écart relevé à la date de réalisation de l'inspection

Observations : Le portail principal est cadenassé. Le portail d'accès à la cours arrière (pont bascule et cours à déchets) a été condamné par la mise en place de bacs métalliques grillagés qui bloquent l'utilisation du portail. En revanche, il est constaté qu'il n'y a plus de clôture séparative avec le terrain adjacent, propriété de la métropole. L'inspection constate par ailleurs l'absence de clôture au niveau du parking SIFA (angle nord-est du site). Depuis cet accès il est possible de s'introduire dans les parties extérieures de l'établissement (cours arrière). L'ancien exploitant confirme que c'est par cet accès que des personnes se sont déjà introduites dans le site pour voler du matériel. En revanche, l'ensemble des portes d'accès au bâtiment sont condamnés à l'exception d'une porte qui permet d'accéder à l'atelier de travail mécanique des métaux HA 1010B via le local compresseur. L'ancien exploitant déclare que trois tentatives d'infraction ont été recensées. Les personnes ont tenté de s'introduire dans le local du transformateur électrique (partie HA 1001B). L'inspection constate que le barillet qui ferme la porte de ce local a été arrachée. Dans la partie HA 1001B il est constaté que des vitres sont brisées permettant d'accéder librement à l'intérieur du bâtiment à condition de disposer d'une échelle. Un gardiennage 24h/24 a été mis en place. Un gardien était présent le jour de l'inspection. Des panneaux ont été rajoutés la clôture d'entrée de l'établissement, rappelant que le site est surveillé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : Sans objet

N° 5 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mise en sécurité – Coupure utilités
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : [...] 2° La mise en sécurité ; [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Pas d'écart relevé à la date de réalisation de l'inspection
Observations : Utilité gaz L'ancien exploitant déclare que le gaz a été coupé 15 jours avant le présent contrôle. L'inspection constate que, dans le local HA 1011B, les deux vannes gaz sont bien fermées pour autant il est constaté que du gaz circule encore dans le réseau interne de l'établissement (bruit). Il est constaté que du gaz s'échappe de tuyaux (odeur) au niveau des locaux suivants : HA 1001B, HA1002B et HA

1010B.

Nota : En réponse aux constats précités, une intervention conjointe de l'UD 45 et du Bureau de la protection et de la défense civile du Loiret a permis de couper l'alimentation gaz de l'établissement dans la journée

Utilité électrique

L'alimentation électrique est maintenue sur le transformateur principal (local à HA 1001B) et sur le transformateur alimentant les bureaux. Le reste des transformateurs a été coupé. L'ancien exploitant déclare qu'il n'y a pas de transformateur contenant du PCB sur le site.

Dans le local HA 1011B, l'inspection constate que le transformateur est toujours alimenté en amont il a été coupé en aval selon l'ancien exploitant.

Dans la partie laboratoire il est constaté qu'il n'y a plus d'électricité.

Utilité eau

L'alimentation en eau potable de l'établissement a été maintenue pour les besoins du gardien.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mise en sécurité – Surveillance effets sur environnement
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : [...] 2° La mise en sécurité ; [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Pas d'écart relevé à la date de réalisation de l'inspection
Observations : L'inspection constate que les piézomètres positionnés respectivement à l'ouest (dans la bande enherbée à l'ouest du local HA 1009B) et au sud-est (dans la bande enherbée au sud du portail principal) de l'établissement sont toujours en place. Ces ouvrages sont capotés et cadennassés. Le liquidateur n'a engagé aucune action destinée à déterminer l'état des milieux sols, des eaux de surface du cours d'eau qui longe l'établissement et des eaux souterraines. L'inspection a soulevé plusieurs tampons, notamment au niveau du parking SIFA et de la cour intérieure. Il n'est pas constaté d'indices organoleptiques (égoutture, odeur, etc.) au niveau du parking SIFA. En revanche, à proximité de la TAR, il est constaté qu'un regard contient un liquide de couleur laiteuse. De même un avaloir à proximité du point bascule présente des irisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : Sans objet

N° 7 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mise en sécurité – Conditions autres
Prescription contrôlée : En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : L'inspection ne constate pas que la structure des bâtiments serait altérée et susceptible de ruiner. L'ancien exploitant confirme que les toitures des bâtiments sont constituées d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Attestation mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart relevé à la date de réalisation de l'inspection
Observations : Les obligations réglementaires de produire une attestation de mise en sécurité, éditée par un bureau d'études certifiées dans le domaine des sites et sols pollués sont rappelées au liquidateur. Les bureaux d'études doivent être certifiés selon la norme NF X 31-620 partie 2 domaine A : Études, assistance et contrôle. La liste des bureaux d'études répondant à cette exigence est accessible via le lien suivant : https://www.lne.fr/recherche-certificats/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : Sans objet

N° 9 : Usages futurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 11.1.6
Thème(s) : Autre, Objectif de réhabilitation
Prescription contrôlée : Sans présager des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel
Constats : Pas d'écart relevé à la date de réalisation de l'inspection
Observations : Il est rappelé au liquidateur qu'en application de l'article 11.1.6 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2013. Le site doit être placé dans un état compatible avec un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-39-3
Thème(s) : Autre, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...] Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Pas d'écart relevé à la date de réalisation de l'inspection
Observations : Il est rappelé au liquidateur les obligations qui lui incombent en application de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, à savoir : 1) dans les 6 mois après l'arrêt définitif, le liquidateur transmet un mémoire de réhabilitation dans lequel sont détaillés les mesures prises ou prévues pour mettre en compatibilité l'état du site avec un usage industriel. Dans ce mémoire figurent : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion avec a minima, pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. 4° L'attestation d'un bureau d'études certifié NF X 31-620 partie 3 (B : Ingénierie des travaux de réhabilitation)

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet